

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION Rue du Docteur Bailly

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal du 27 février 2015 n° 2015-130, réglementant la circulation et le stationnement rue du Docteur Bailly

Vu la demande du 19 mars 2025 de la SCI COTE SOLEIL demeurant 185 montée Ancienne Ecole à 38270 PRIMARETTE,

Considérant que pour permettre d'effectuer des travaux d'isolation des combles d'un immeuble 2 rue du Docteur Bailly,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera temporairement interdite rue du Docteur BAILLY, et ce le 11 avril 2025 de 8h à 17h..

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules propres au chantier, les véhicules du gestionnaire de voirie, les véhicules des services de secours/médecin et incendie.

Les riverains devront sortir rue Chorier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

De jour comme de nuit, celui-ci sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Les agents évoluant sur la chaussée où à proximité seront porteurs de gilet en tissus fluorescent ou rétro réfléchissant.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire et Mme la Présidente de CCEBER, et affichée sous les formes réglementaires.

Fait à Beaurepaire, le 31 mars 2025

L' Adjoint au Maire délégué

Kenan SOLEMAZ

